

N°8143

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un
fonds pour la protection de l'environnement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE
L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(10.07.2023)

*

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINI, M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. Antécédents

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 27 janvier 2023 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juin 2023.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 avril 2023 ; celui du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises du 22 mai 2023.

Le 21 juin 2023, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion. Elle a en outre adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 4 juillet 2023.

La commission a examiné cet avis complémentaire et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 10 juillet 2023.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement (« ci-après le « Fonds »). Ainsi, il vise à élargir le champ d'application du Fonds pour la protection de l'environnement et à définir davantage ses modalités d'intervention, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.

Depuis l'instauration du Fonds, la question environnementale a connu une évolution considérable, tant au niveau sociétal qu'au niveau législatif. Au cours de cette évolution, le Luxembourg a défini des nouveaux objectifs à atteindre dans le domaine environnemental et s'est doté d'un Fonds pour la gestion de l'eau et d'un Fonds climat et énergie. Au vu de l'évolution de la politique du développement durable et de la protection de l'environnement, le projet de loi révisé le champ d'application et le cadrage de la gouvernance du Fonds pour la protection de l'environnement.

Le projet de loi modifie le champ d'application du Fonds. Tout d'abord, les éléments « changement climatique » et « utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables » sont supprimés, car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs aux projets y liés. Par ailleurs, le champ d'application est étendu afin de pouvoir prendre en charge des projets liés à la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection, la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques, ainsi que les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par le projet de loi.

Le projet de loi opère plusieurs changements au niveau des projets éligibles pour un financement du Fonds. Tout d'abord, des dépenses relatives aux projets reconnus d'utilité publique par le Gouvernement en conseil peuvent être pris en charge jusqu'à 100%. Il est à noter dans ce contexte que le terme « utilité publique » est mentionné dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 41, alinéa 2 de ladite loi prévoit par exemple que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées d'utilité publique. L'article 48 dispose que « le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est d'utilité publique ».

Le champ d'intervention du Fonds est par ailleurs élargi afin de couvrir les éléments suivants :

- la réalisation de nouveaux centres de ressources ainsi que l'adaptation des centres de ressources ;
- l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ;
- l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux ;
- les activités et projets en matière de lutte contre le bruit ;
- les activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ;
- les activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ;
- la réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies ;
- les travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques.

Le projet de loi introduit en outre une modification ayant comme objectif de permettre la définition des bénéficiaires éligibles aux aides correspondantes, vue que la loi en vigueur

ne définit les bénéficiaires qu'en partie. Les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement deviendront dès lors éligibles à une partie des aides énumérées dans le texte de loi.

III. Avis du Conseil d'État

Avis du Conseil d'État (13.6.2023)

Dans son avis datant du 13 juin 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition prévoyant les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. La Haute Corporation rappelle sa remarque formulé dans son avis n° 61.054 qu'« une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. [...] Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer ». Elle demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.

Le Conseil d'État émet par ailleurs une opposition formelle au sujet de la disposition traitant des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Le texte initial prévoyait que certaines personnes pourraient être exclues du bénéfice des aides et subventions pour une durée n'excédant pas dix ans. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Il estime par ailleurs que la disposition risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle, et s'y oppose dès lors formellement.

Avis complémentaire du Conseil d'État (4.07.2023)

Dans son avis complémentaire datant du 4 juillet 2023, le Conseil d'État se dit en mesure de lever ses oppositions formelles, suite aux modifications apportées par les amendements parlementaires.

IV. Avis des chambres professionnelles

Avis de la Chambre de Commerce (3.4.2023)

Dans son avis datant du 3 avril 2023, la Chambre de Commerce salue les efforts de simplification administrative. Elle demande que le financement de projets spécifiques dans le domaine des produits chimiques utilise toutes les latitudes autorisées par le cadre européen. Elle estime qu'il est essentiel que les sommes prélevées auprès des entreprises pour alimenter les différents fonds leur reviennent dans le cadre de la transition énergétique et écologique. La Chambre de Commerce souhaite en outre que, dans le cadre du financement de projets, une analyse approfondie de l'efficacité des projets financés soit réalisée.

Elle demande par ailleurs que les futurs plans d'action contre le bruit ne portent pas atteinte à la compétitivité du secteur de la logistique.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

V. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans son avis datant du 22 mai 2023, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) salue l'ajout des nouvelles aides financières relatives à la protection de l'environnement. Le syndicat estime que ces aides vont certainement encourager les communes à promouvoir encore davantage une politique de développement durable et une protection accrue de l'environnement.

VI. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, qui définit l'objet dudit fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'~~alinéa~~ alinéa 1^{er}, ~~est~~ est modifié comme suit :

a) ~~La~~ La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :

« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;

b) À l'~~alinéa~~ alinéa 1^{er}, ~~la~~ la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;

c) À l'~~alinéa~~ alinéa 1^{er}, ~~la~~ la première lettre f) est supprimée ;

d) À l'~~alinéa~~ alinéa 1^{er}, ~~la~~ la ~~seconde~~ seconde lettre f) ~~restant~~, le « . » et remplacé par un « ; » ;

e) À l'~~alinéa~~ alinéa 1^{er}, ~~il~~ il est ajouté une lettre h~~g~~ g) après la lettre g~~f~~ f) libellée comme suit :

« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;

f) À l'~~alinéa~~ alinéa 1^{er}, ~~il~~ il est également ajouté une lettre i~~h~~ h) après la lettre h~~g~~ g) ayant la teneur suivante :

« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;

2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. » ;

Article 2

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui a trait à l'alimentation du fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Au~~ Le point 1 est modifié comme suit :->

- a) ~~Les~~ mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés.;
- b) ~~À~~ point 1, la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale ».;
- c) ~~Au point 1,~~ il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :
« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. ».

Article 3

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui concerne les projets éligibles et les taux d'intervention du fonds.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, il est prévu d'insérer, à l'article 4, alinéa 1^{er}, lettre a), la notion de décisions du Gouvernement en conseil « reconnues d'utilité publique ». Au commentaire de l'article, les auteurs affirment vouloir inclure dans la loi à modifier la notion d'« utilité publique », figurant dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne. Le Conseil d'État demande donc de reformuler la disposition en ce sens.
- Le point 12° insère un alinéa 2 qui prévoit l'éligibilité aux aides à l'article 4. En vertu de cette nouvelle disposition, une administration de l'État serait éligible aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v). Le Conseil d'État se demande s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'« [u]ne administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) du paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, la notion d'« associations à but non-lucratif » est à remplacer par celle d'« associations sans but lucratif » telle qu'employée à d'autres endroits du projet de loi.

La Commission décide d'amender le point 1°, lettre a) de cet article et de le remplacer comme suit :

« À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ; »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État : la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne.

Par ailleurs, le point 2° de l'article est modifié comme suit :

« Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). » »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 3. À l'article 4 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les mots « ou **à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues** d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public **par le Gouvernement en Conseil** » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, la lettre f) est remplacée par la disposition suivante :
« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
 - (i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
 - (ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;
- c) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :
« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;
- d) À l'alinéa 1^{er}, la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :
« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- e) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :
« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;
- f) À l'alinéa 1^{er}, il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :
« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;

- g) À l'~~alinéa 1^{er}~~, il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :
 « r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;
- h) À l'~~alinéa 1^{er}~~, il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :
 « s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- i) À l'~~alinéa 1^{er}~~, il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :
 « t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;
- j) À l'~~alinéa 1^{er}~~, il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :
 « u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;
- k) À l'~~alinéa 1^{er}~~, il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :
 « v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. » ;

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 2₃ ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : ~~une administration de l'État~~, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les ~~associations à but non lucratif~~ associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de ces deux amendements.

Article 4

Cet article modifie l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 et précise davantage les modalités d'intervention du fonds.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le point 3° vise à remplacer l'article 5, point 7, en prévoyant les conditions de caducité de l'engagement financier. Afin d'intégrer non seulement le cas de force majeure, mais également les circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le Conseil d'État demande de reformuler le point 7 en supprimant la

notion « préalablement », étant donné que, dans le cas de figure dont traite la disposition, les travaux n'ont pas encore débuté, pour écrire que « [l']engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »

- Au point 4°, qui ajoute à l'article 5 un point 8 prévoyant que « [l]e fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié », il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'un financement par le fonds des coûts liés à une pollution dont l'auteur est identifié postérieurement, ou des coûts liés à une pollution dont l'auteur n'est pas en mesure d'assumer les frais. Il y aurait lieu de considérer lesdits cas de figure dans la disposition sous revue.
- Le point 5° insère à l'article 5 un point 9 afin de prévoir les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. Le Conseil d'État rappelle qu'une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Le Conseil d'État se demande si les auteurs ont entendu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.
- Au point 6°, ajoutant à l'article 5 un point 10, le Conseil d'État estime que les termes « sans que l'État n'ait besoin de le demander expressément » sont superfétatoires et demande de les supprimer.
- Le point 7° prévoit, au nouveau point 11 de l'article 5, des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Or, cette disposition, en prévoyant que certaines personnes « [p]euvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans », confère au ministre un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Par ailleurs, une exclusion pour une durée maximale de dix ans pour avoir, par exemple, fourni des informations incomplètes, risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

Le point 5° est modifié comme suit :

« Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. » »

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il est précisé qu'en application de l'alinéa 1^{er}, dans les cas listés aux lettres a) à c), le ministre peut demander une restitution intégrale de l'aide ou de la subvention accordée par l'État, et qu'en application de l'alinéa 2, une restitution partielle peut être demandée par le ministre lorsque le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé.

En outre, le point 7° est supprimé. Cette suppression tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État et a pour objet de lever l'opposition formelle.

L'article amendé se lira comme suit :

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.
- 2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »
- 3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »
- 4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »
- 5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement **ou partiellement** à la demande du ministre dans les cas suivants :

 - a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
 - b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;

- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'État qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées sans que l'État n'ait besoin de la demander expressément. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

~~7° Il est ajouté un point 11 après le point 10 libellé comme suit :~~

~~« 11. Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense. »~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'endroit de ces amendements et se déclare en mesure de lever ses oppositions formelles.

Article 5

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission décide donc de supprimer l'article 5 initial.

VI. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :
« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;
 - b) À la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;
 - c) La première lettre f) est supprimée ;
 - d) À la seconde lettre f), le « . » est remplacé par un « ; » ;
 - e) Il est ajouté une lettre g) après la lettre f) libellée comme suit :
« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
 - f) Il est également ajouté une lettre h) après la lettre g) ayant la teneur suivante :
« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. ».

Art. 2. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

Le point 1 est modifié comme suit :

- a) Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés. ;
- b) À la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
- c) Il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :
« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. ».

Art. 3. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ;
 - b) La lettre f) est remplacée par la disposition suivante :
« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
 - (i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;

- (ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;
- c) À la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :
« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;
- d) À la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :
« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- e) Il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :
« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;
- f) Il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :
« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;
- g) Il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :
« r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;
- h) Il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :
« s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;
- i) Il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :
« t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;
- j) Il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :
« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;
- k) Il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :
« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. ».

2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »

3° Il est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

Art. 4. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.
- 2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :
« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »
- 3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :
« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée au ministre. »
- 4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :
« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »
- 5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :
« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :
 - a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
 - b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'Etat n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
 - c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »

- 6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :
« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,

François BENOY